



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune de Le Loroux-Bottereau (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6466 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Le Loroux-Bottereau, déposée par Monsieur Stéphane Marchais (SARL Marchais) et considérée complète le 10/10/2022 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 70 m de profondeur pour irriguer des cultures horticoles sur une surface de 30 hectares pour un volume annuel de 10 000 m³/an sur la commune du Loroux-Bottereau ;

Considérant que le projet de forage est distant de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'il sera équipé d'un tubage de 125 mm de diamètre en PVC et d'une cimentation extérieure recouverte d'une dalle en béton de 3m² et d'une hauteur de 50 cm ; que le contrôle du niveau d'eau dans le forage sera réalisé grâce à la mise en place d'un tube guide-sonde ; que les volumes prélevés seront contrôlés avec un compteur volumétrique placé en sortie de forage ;

Considérant que le projet de forage est distant de 351 mètres et de 382 mètres de deux zones humides et de 252 mètres d'un cours d'eau ; que le rayon d'alimentation du forage est de 178 m et n'aura pas d'impact sur les forages voisins ainsi que sur le cours d'eau et les deux zones humides précitées ; qu'un pompage d'essai avec un piézomètre proche du cours d'eau et de la zone humide sera effectué afin de mesurer les éventuels impacts sur les milieux aquatiques ; qu'en cas impact avéré, le

volume de pompage sera réduit et/ou certaines périodes de pompage seront interdites, notamment en période d'étiage ;

Considérant que le forage relève de la rubrique n° 1.1.1.0 de l'article R124-1 du Code de l'Environnement ; que le dossier d'incidence déposé comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de Le Loroux-Bottereau est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Marchais (SARL Marchais) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr